ainsi que le cas pourra être,) à le jour de à heures du matin du même jonr, pour rendre témoignage de toute et chaque chose que vous ou aucun de vous connoissez relativement à une certaine cause ou plainte qui y sera jugée et déterminée par et devant notre susdit Juge de Paix, à la poursuite de contre pour une prétendue désobéissance à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la quatrième année de notre Règne, intitulé, " Acte " pour mieux règler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les " Comtés de Cornwallis et de Northumberland," et vous ni aucun de vous n'omettrez aucunement ceci, à peine de courant, chacun.

Témoin notre susdit Juge de Paix A. B. à ce jour de mil huit cent

(Signé) A. B.
Juge de Paix.

(B.)

Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé,
ou Comté de ainsi que le cas pourra être.

GEORGE QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A et à tous et chacun des Connétables et Officiers de Paix, dans et pour le District Inférieur de Gaspé, ou Comté de ainsi que le cas pourra être ; SALUT :

Nous vous commandons de prélever immédiatement, suivant la Loi, par saisie et vente des Biens et Effets mobiliers de la somme de avec de frais, étant la pénalité pour laquelle il a été convaincu devant Ecuyer, un de nos Juges de Paix pour le dit District, le jour de mil huit cent pour désobéissance à un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la quatrième année de notre Règne, intitulé, " *Acte pour mieux régler les Pêches* " *dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Nor-* " *thumberland,*" lesquels pénalités et frais sont encore dûs.

Témoin J. G. un de nos Juges de Paix pour le dit District Inférieur, à ce jour de mil huit cent et dans la année de notre Règne.

(Signé) J. G.
Juge de Paix.

(C)